



Préparation du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière de 3^e classe

I - Analyse du sujet

Le deuxième sujet qui vous a été proposé dans le cadre de cette préparation présente une difficulté, celle de coller à l'actualité, mais avec un temps de décalage. Cela oblige le candidat à faire abstraction cet écart dans le temps pour se projeter à l'instant T.

Comme je vous l'ai indiqué lors du premier devoir, les notes au concours sont attribuées de manière relative, par comparaison des copies les unes aux autres. J'applique toujours ce principe, même dans le cadre d'une préparation, même si le volume de copies ne permet pas d'aboutir à un résultat parfait. Il faut donc toujours relativiser la note obtenue, qu'elle soit bonne ou mauvaise d'ailleurs. Elle ne peut qu'être indicative, tout comme le corrigé-type qui vous est proposé, ce dernier ayant une valeur didactique à l'attention de l'apprenant.

II – Analyse des copies

A - Sur la forme

Les copies étaient peu structurées dans l'ensemble.

S'agissant des règles de la forme administrative, il y a un progrès significatif par rapport au premier devoir. En revanche, certaines copies sont encore difficiles à lire ; ce qui peut avoir une incidence sur la notation.

Il n'y a pas eu cette fois de copie dactylographiée. Le message est là aussi bien passé.

B – Sur le fond

Les copies se tiennent globalement. Les apprenants répondent grosso modo à la commande.

Néanmoins, dans la plupart des cas, il n'y a pas de structure. Les idées sont mises pêle-mêle, à charge pour le lecteur de trouver dedans ce qui lui convient. Il est impensable de donner cela à un supérieur hiérarchique, alors autant se mettre dans la peau de l'agent concerné pour sortir une copie la plus irréprochable possible, comme si vous deviez la remettre vous-même à votre chef de service.

Dans les copies, il n'y a pas vraiment d'apprenants qui ont réussi à mettre en perspective le dispositif « avant / après la réforme » en termes d'enjeux et de perspectives. La plupart des copies se sont contentées d'énumérer des mesures, les unes à la suite des autres. Dans une note de synthèse, il convient d'extraire les éléments importants mais en les hiérarchisant et en les mettant en perspective dans un plan problématisé, si possible.

Les deux paragraphes suivants sont issus de mon dernier corrigé. Ils sont toujours d'actualité.

Pour être dynamique, un plan, c'est une combinaison de phrases comprenant un sujet, un verbe et un complément. Ce n'est rien d'autre et cela suffit pour donner du mouvement et de la profondeur à votre note, qui ne peut être qu'une succession d'informations à tiroirs. Dans ce cas, il suffit d'un tableau et c'est souvent plus clair.

Une note, même une note de synthèse, se veut analytique, avec un développement, une démonstration. Elle vous donne aussi l'occasion de vous mettre en valeur en tant qu'elle participe à la prise de décision.

III – Proposition de correction (sachant qu'il n'y a pas qu'une seule façon de faire, il s'agit d'un exemple).

Marianne
Préfet de X

Timbre comprenant
le titre du service

...

Lieu, date

NOTE

Objet : état d'urgence et loi antiterroriste.

A l'issue des attentats qui ont frappé la France le 13 novembre 2015, le Président de la République a décidé de mettre en œuvre la procédure de l'état d'urgence dès le lendemain, cette mesure exceptionnelle donnant à l'autorité administrative des moyens d'action supplémentaires permettant de lutter contre le terrorisme.

Compte tenu du péril imminent, l'état d'urgence a été prorogé plusieurs fois jusqu'en novembre 2017, les nouvelles dispositions issues de la loi antiterroriste récemment adoptée devant prendre le relai.

L'état d'urgence, qui est strictement encadré par la loi du 3 avril 1955 n'est pas le seul régime d'exception (I) et, compte tenu de la nouvelle menace terroriste, le Gouvernement a dû redéfinir un nouveau régime juridique de lutte contre le terrorisme pour sortir de l'état d'urgence (II).

I – L'état d'urgence, qui constitue un régime d'exception parmi d'autres, est strictement encadré par la loi

A – la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit deux régimes d'exception

1/ Le régime constitutionnel : l'article 16

L'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu », le Président de la République peut prendre

« les mesures exigées par les circonstances ». Il dispose donc de pouvoirs exceptionnels durant toute la durée de l'utilisation de l'article 16.

La constitution prévoit un contrôle de l'exécutif par le Parlement qui a la possibilité de se réunir de plein droit pendant toute la durée de l'utilisation de l'article 16, bien que le texte ne précise pas ce qu'il peut faire. Concernant le Conseil constitutionnel, il est obligatoirement consulté sur toutes les décisions.

2/ Le régime législatif : l'état de siège

Prévu par l'article 36 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'état de siège ne peut être décidé que par décret en Conseil des ministres et pour une durée maximale de douze jours. Passé ce délai, sa prolongation doit être décidée par le Parlement.

Institué pour faire face à « un péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée », l'état de siège débouche sur un transfert des pouvoirs de police à l'autorité militaire

B – La mise en œuvre de l'état d'urgence est prévu par la loi

Pour faire face à un « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique », l'état d'urgence peut être proclamé comme le prévoit la loi du 3 avril 1955. Le Conseil des ministres décrète l'état d'urgence pour une durée maximale de 12 jours. L'état d'urgence peut être prorogé par une nouvelle loi.

La mise en œuvre de l'état d'urgence se traduit de deux manières : 1/ Sur l'ensemble du territoire métropolitain, les préfets peuvent prendre les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, dès lors qu'elles sont adaptées aux nécessités du maintien de l'ordre public. Ainsi, il peut interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixées par arrêté et instituer des zones de protection ou de sécurité dans lesquels le séjour des personnes est réglementé. 2/ Dans des zones délimitées par décret, les préfets peuvent prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige : assignation à résidence ; remise d'armes ; fermeture provisoire de salles de spectacles, de débits de boissons, de lieux de réunions et interdire les rassemblements. Le ministre de l'intérieur ou les préfets peuvent en outre ordonner des perquisitions.

II – La situation de menace permanente qui pèse sur la France a conduit le Gouvernement à redéfinir un nouveau cadre juridique de droit commun pour lutter efficacement contre le terrorisme

A – L'état d'urgence n'ayant pas été créé pour être utilisée de façon pérenne, il a fallu trouver fonder un nouveau régime de droit commun permettant de lutter efficacement contre le terrorisme

Le Gouvernement a dû recourir à l'état d'urgence de façon permanente depuis les attentats de novembre 2015, pour lutter contre la menace terroriste. Conscient de dévoyer ce régime d'exception, le Gouvernement a décidé de sortir de l'état d'urgence en se dotant d'un régime de droit commun donnant des pouvoirs plus étendus au ministre de l'intérieur et au préfet.

Pour les uns (les élus de l'opposition notamment), le projet de loi antiterroriste ne va pas assez loin pour permettre une lutte efficace contre le terrorisme. Pour les autres (Défenseurs des droits de l'homme notamment), ledit projet de loi constitue une entrave aux libertés publiques.

Pour certains magistrats, le fait d'introduire les mesures attentatoires aux libertés du champ pénal

dans celui de la police administrative présente des risques de dérives, dans la mesure où les critères visés s'appuient sur une dangerosité supposée sans aucun lien avec une infraction pénale. Ils estiment que comme les décisions administratives de privation de liberté sont basées sur des informations émanant des services de renseignement et non sur des enquêtes intégralement consignées, le contrôle est difficile.

B – La loi antiterroriste prévoit des mesures pérennes propres à un régime d'exception

Les perquisitions décidées par le préfet ou le ministre de l'intérieur sous l'état d'urgence deviennent des « visites domiciliaires ». Elles doivent cependant être autorisées par le juge des libertés et de la détention.

Le projet de loi antiterroriste prévoit des assignations à résidence élargies, permettant à l'autorité administrative de prendre des mesures individuelles de surveillance en cas de soupçon d'appartenance à une organisation terroriste. Le périmètre des assignations s'étend à la commune (au domicile dans l'état d'urgence), cette disposition permettant à l'intéressé de poursuivre sa vie personnelle et professionnelle.

La loi prévoit également que le préfet puisse fermer plus facilement les lieux de culte pour une durée maximale de 6 mois afin de prévenir des actes de terrorisme.

La loi prévoit également que les préfets puissent ordonner des contrôles d'identité aux abords des gares et dans un périmètre autour des ports et aéroports les plus sensibles.

Le préfet pourra également prendre un arrêté établissant un périmètre de protection si un événement ou un lieu se trouve exposé à un risque d'acte de terrorisme. L'arrêté pourra restreindre et contrôler des personnes et des véhicules dans cette zone pendant un mois.

L'agent... (*fonction*),

(*Signature*)

Prénom NOM



Préparation du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière de 3^{ème} classe

I - Analyse du sujet

Le devoir comprend 8 questions d'une difficulté relative. Les questions de droit public sont plus techniques que pour le premier devoir, mais restent abordables. On demande l'essentiel et les réponses n'ont pas à être exhaustives.

II – Analyse des copies

Les copies dont les notes s'échelonnent de 6,5 à 16 sont meilleures qu'au premier devoir.

Néanmoins, le caractère ressemblant des copies est toujours présent. Il faut absolument arriver à s'approprier les informations que vous allez chercher et de les écrire dans une copie avec ses propres mots et son propre style. Ce sera plus efficace. Et ne pas oublier que le jour du concours, le candidat est devant sa feuille blanche, sans ses fiches.

Sinon, les réponses sont plus synthétiques qu'au premier devoir. Les premiers conseils ont donc été entendus. Le résultat s'en ressent.

III – Proposition de correction

1 – Les attributions du maire exercées sous l'autorité du procureur de la République.

Le maire est à la fois exécutif de la commune et agent de l'Etat. S'agissant de cette dernière fonction, il agit sous le contrôle du représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) ou de l'autorité judiciaire (procureur de la République), selon l'attribution exercée.

Le maire est également officier de police judiciaire (Articles 16 du code de procédure pénale et L. 2122-31 du CGCT) . A ce titre, il agit sous l'autorité du procureur de la République. Le maire peut par exemple constater des faits constitutifs d'une infraction pénale.

Le maire est par ailleurs officier de l'état civil, fonction qu'il exerce sous le contrôle du procureur de la République. A ce titre, il est en charge de l'enregistrement des actes de l'état civil (naissance, mariage...), de l'établissement d'actes, de l'apposition des mentions...

2 – Dans quel cas parle-t-on de responsabilité sans faute ?

La responsabilité de l'administration peut être engagée en dehors de toute faute. On parlera alors de responsabilité sans faute. Pourtant, si la responsabilité de l'administration est détachée de tout comportement fautif, l'obligation faite à l'administration de réparer le dommage causé à la victime reposera, soit sur le risque (Utilisation des choses dangereuses ou la poursuite d'une activité dangereuse ; responsabilité pour dommages de travaux publics ; responsabilité du fait des personnes dont on a la garde), soit sur une rupture de l'égalité devant les charges publiques (Responsabilité du fait des normes juridiques ; responsabilité du fait de l'incapacité de l'administration à mettre fin à une illégalité).

Quel que soit le régime de responsabilité actionné (pour faute ou sans faute), l'engagement de la responsabilité de la personne publique suppose nécessairement un préjudice et une relation de cause à effet direct du fait à l'origine du dommage.

3 – Le silence de l'administration : qu'est-ce qui a changé avec la loi du 12 novembre 2013 ?

Depuis la loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur les demandes adressées aux administrations de l'Etat et aux établissements publics nationaux à caractère administratif vaut décision d'acceptation. Cette mesure, qui a modifié l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a ainsi renversé le principe du silence de l'administration valant décision implicite de rejet.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les organismes de sécurité sociale et les organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, ce nouveau principe sera applicable à compter du 12 novembre 2015.

42 décrets ont été nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ce nouveau principe en précisant notamment les nombreux cas dérogatoires.

4 – Qu'est-ce qu'une déclaration d'utilité publique ?

La déclaration d'utilité publique (DUP), c'est l'acte administratif autorisant la réalisation de travaux ou d'aménagements sur des propriétés foncières, la constitution de servitudes administratives ou impliquant la dépossession. Il s'agit d'un acte essentiel de la phase administrative de l'expropriation, dont le but est de reconnaître l'utilité public de l'opération et de prévoir les acquisitions immobilières indispensables. La DUP est prononcée au nom de l'Etat par le préfet après une enquête publique.

5 – La notion de récidive en matière d'infraction routière.

La récidive légale consiste à commettre un délit dans les cinq ans suivant une condamnation définitive (Délai de 3 ans pour le grand excès de vitesse) pour des faits identiques ou assimilés. En récidive, le prévenu encourt le double des peines prévues par le code pénal pour la dite infraction. S'agissant de la récidive de grand excès de vitesse, la contravention de 5ème classe se transforme en délit (Art. L 413-1 du code de la route).

Par exemple, le conducteur d'un véhicule qui est contrôlé avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,40 mg/l d'air expiré ou supérieur à 0,80 g/l de sang et que sa dernière infraction de conduite sous l'empire alcoolique (ou pour un délit assimilé) a été jugée dans les 5 dernières années, il se trouve en état de récidive légale de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

6 – Consommation de produits stupéfiants et conduite automobile.

La conduite en ayant fait usage de stupéfiants constitue un délit passible de 2 ans de prison et de 4 500 € d'amende (article L. 235-1 et suivants du code de la route). Il s'accompagne d'une perte automatique de 6 points du permis de conduire et d'une suspension administrative immédiate du permis de conduire. Ce délit est assorti de peines complémentaires qui sont prononcées par le juge, telles que l'annulation du permis de conduire.

En cas d'accident, le fait d'avoir fait usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante. Les peines prévues pour les accidents et dommages associés ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende (article 222-20-1 du code pénal). De même que les dommages et frais qu'il subit lui-

même du fait de son accident ne sont pas couverts par l'assurance (Les dommages causés aux tiers sont en revanche couverts). Il ne bénéficie pas non plus de la protection juridique de son assurance.

7 – Transport exceptionnel.

Les transports exceptionnels (engins ou véhicules dont les dimensions dépassent les limites réglementaires) sont soumis à une autorisation préalable et à des conditions très strictes. Il existe deux types d'autorisation : l'autorisation individuelle (Il s'agit d'une autorisation permanente et nominative donnée par le préfet de département de départ en fonction de la catégorie du transport. Elle est fournie pour un nombre de transports et pour une période limitée pour l'itinéraire) et l'autorisation de portée locale (Celle-ci est délivrée également par le préfet pour les transports qui passent dans son département. L'autorisation définit les caractéristiques du convoi et les routes que ce dernier va emprunter).

Suivant la catégorie du convoi, un ou plusieurs véhicules devront accompagner le convoi exceptionnel afin de sécuriser le transport et les usagers de la route. L'accompagnement est formé par un ou deux véhicules de protection et un véhicule de guidage.

8 – Transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses est soumis à une réglementation de sécurité spécifique (à chaque mode : routier, ferroviaire, maritime, et fluvial) qui fixe les conditions de transport, d'emballage, de manutention et de garde de ces marchandises (Les substances radioactives font l'objet de disposition spécifiques).

Chaque produit correspond à une classe définissant les instructions précises pour le transport (emballage, étiquetage, quantité à transporter...). Certaines matières peuvent faire l'objet d'une interdiction de transport en raison de leur instabilité chimique notamment. Toutefois, des dérogations peuvent être prévues pour des transports locaux ou de petites quantités.

Les professionnels qui interviennent dans le transport des matières dangereuses doivent suivre une formation adaptée à leurs fonctions et responsabilités. Ainsi, les chauffeurs routiers doivent être titulaires d'un certificat de formation ADR, délivré pour 5 ans par un organisme agréé, après une formation et réussite d'un examen.